

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU MAIRE - Administration générale

AOÛT 2017

ARR_2017_128	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_DE_BOISSONS_PETANQUE_CLUB_CHENOVE_21.09.2017	1-2
ARR_2017_129	AUTORISATION_OCCUPATION_DOMAINE_PUBLIC_PETANQUE_CLUB_CHENOVE_ESPLANADE_CHAPITRE_BOULODROME_21.09.17	3-4
ARR_2017_130	AUTORISATION_OCCUPATION_DOMAINE_PUBLIC_COLLECTIF_JEUNES_CHENEVELIERS_SERVICES_22 ET 23.09.2017	5-6
ARR_2017_131	AUTORISATION_OUVERTURE_TEMPORAIRE_DEBIT_DE_BOISSONS_COLLECTIF_JEUNES_CHENEVELIERS_SERVICES_22 ET 23.09.2017	7-8
ARR_2017_132	SUPPRESSION DEPENSES ET RECETTES ACCUEIL LIBERTE SUR LA REGIE SPORTS LOISIRS	9-10
ARR_2017_133	NOMINATION_RENAUD_SIRUGUE_LAMBLIN_AGENTS_DE_GUICHET_REGIE_UNIQUE	11-12
ARR_2017_134	INTEGRATION_PRODUITS_ACCUEIL_LIBERTE_DANS_LA_REGIE_UNIQUE	13-14
ARR_2017_135	NOMINATION_FABIENNE_RENAUD_MANDATAIRE_SUPPLEANT_REGIE_ACCUEIL_JEUNES	15-16
ARR_2017_136	NOMINATION_SIRUGUE_ET_LAMBLIN_AGENTS_DE_GUICHET_REGIE_ACCUEIL_JEUNES	17-18
ARR_2017_137	INTEGRATION_DEPENSES_ACCUEIL_LIBERTE_DANS_REGIE_ACCUEIL_JEUNES	19-20

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,

Vu la demande du 08/08/2017 formulée par Monsieur Eric PRUGNIAUX, représentant du **Pétanque Club Chenôve** par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **le 21/09/2017 de 11h00 à 21h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le Pétanque Club Chenôve est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'un championnat des Clubs qui aura lieu **le 21 septembre 2017 de 11h00 à 21h00 au Boulodrome et sur l'Esplanade du Chapitre à Chenôve.**

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons dans les enceintes sportives par année civile est limité au nombre de 10 par association sportive agréée.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE, le 21 août 2017

Pour le Maire
L' Adjoint délégué,



Patrick AUDARD

N° ARR_2017_129

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 8 août 2017 de Monsieur Eric PRUGNIAUX, représentant du **Pétanque Club Chenôve**, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper l'Esplanade du Chapitre et le Boulodrome à Chenôve, **le 21/09/2017 de 11h00 à 21h00**, dans le cadre de l'organisation d'un championnat des Clubs.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Pétanque Club Chenôve, représenté par Monsieur Eric PRUGNIAUX, est autorisé à occuper l'Esplanade du Chapitre et le Boulodrome à Chenôve **le 21/09/2017 de 11h00 à 21h00**, dans le cadre de l'organisation d'un championnat des Clubs.

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 07/09/2017
Qualité : Maire

N° ARR_2017_130**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31 décembre 1980 modifié,
Vu la demande du 11 août 2017 de Monsieur Ozgur POLAT, représentant du collectif « **Jeunes Cheneveliers Services** », par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'occuper la place Limburgerhof à Chenôve, **les 22 et 23/08/2017 de 9h00 à 17h00**, dans le cadre de l'organisation d'une opération de nettoyage de voitures.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE**Article 1 :**

Le collectif « Jeunes Cheneveliers Services », représenté par Monsieur Ozgur POLAT, est autorisé à occuper la place Limburgerhof à Chenôve **les 22 et 23/08/2017 de 9h00 à 17h00**, dans le cadre de l'organisation d'une opération de nettoyage de voitures.

Article 2 :

Sera effectué un contrôle des lieux contradictoire, ces lieux devant être nettoyés et plus généralement, remis en état avant le départ du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

Afin de garantir la sécurité et l'accessibilité, il est précisé que :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent permettre l'accessibilité des personnes handicapées, en particulier compte tenu des dispositions en vigueur.
- La ville ne pourra pas être tenue responsable du défaut de sécurité et / ou d'accessibilité du site.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées par le présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et de son affichage ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire ainsi que transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à Madame la Préfète, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, les services de gendarmerie nationale, les services de police nationale, les services de police municipale, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 21/08/2017
Qualité : Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la compétence du maire en matière de police municipale,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 portant réglementation de la police des débits de boissons de la Côte d'Or,
Vu la demande du 11/08/2017 formulée par Monsieur Ozgur POLAT, représentant du collectif « **Jeunes Cheneveliers Services** » par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons **les 22 et 23/09/2017 de 09h00 à 17h00**,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le collectif « **Jeunes Cheneveliers Services** » est autorisé à distribuer et vendre des boissons du premier groupe (boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur), à l'occasion d'une opération de nettoyage de voitures qui aura lieu **les 22 et 23 août 2017 de 09h00 à 17h00 Place Limburgerhof à Chenôve**.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations temporaires de débits de boissons par année civile est limité au nombre de 5 par association.

Article 3 :

Les exploitants des débits de boissons doivent veiller, par tous moyens à leur convenance, à éviter tous bruits susceptibles de gêner le voisinage.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et notamment les lieux publics.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de CHENÔVE.

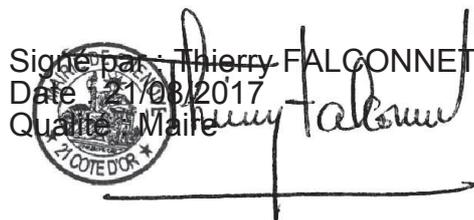
Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Chenôve.

Fait à CHENÔVE,

Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 21/03/2017
Qualité : Maire



The image shows a handwritten signature in black ink that reads 'Thierry Falconnet'. To the left of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE CHENÔVE' at the top, 'CÔTE D'OR' at the bottom, and a central emblem. The signature and stamp are positioned over the printed text 'Signé par : Thierry FALCONNET', 'Date : 21/03/2017', and 'Qualité : Maire'.

N° ARR_2017_132**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération n° 62 du conseil municipal du 28 septembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 124 du 14 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes et d'avances « SPORTS LOISIRS », modifié par les arrêtés n° 40 du 25 janvier 2013, n° 36 du 31 janvier 2014, n° 7 du 30 juin 2014 et n° 90 du 15 avril 2015,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 30 août 2017,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Accueil Liberté étant rattaché au service de la Jeunesse, il convient de supprimer de la régie Sports Loisirs, les recettes encaissées au titre des activités de l'Accueil Liberté, ainsi que les dépenses liées aux activités de l'Accueil Liberté, à compter du 15 septembre 2017.

Article 2 :

En conséquence, le lieu d'encaissement de l'Accueil Liberté au Centre Commercial Saint-Exupéry est retiré de la régie Sports Loisirs.

Article 3 :

La suppression du lieu d'encaissement entraîne la suppression du fonds de caisse de 50 euros remis sur le site de l'Accueil Liberté.

Article 4 :

M. le Maire de la commune de Chenôve et M. le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHENÔVE, le 31 août 2017

Le Comptable Public,

Le Maire,



Thierry FALCONNET

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 119 du 14 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes « REGIE UNIQUE », modifié par les arrêtés n° 62 du 30 janvier 2012, n° 192 du 8 juin 2012, n° 118 du 20 mai 2015 et n° 375 du 5 octobre 2016,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 28 août 2017,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 28 août 2017,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 30 août 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Fabienne RENAUD, Messieurs Hervé SIRUGUE et Sébastien LAMBLIN sont nommés mandataires « agent de guichet » de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes dite « Régie Unique », sur le site de l'Accueil Liberté au Centre commercial Saint-Exupéry, à compter du 15 septembre 2017, avec pour mission d'encaisser exclusivement :

- les produits de l'Accueil Liberté,

dans le respect des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires « agent de guichet » ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-dessus, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

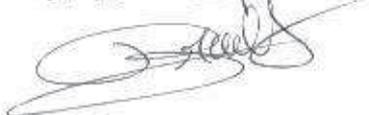
Article 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHENÔVE, le 31 août 2017

Le Régisseur titulaire,

Vu pour acceptation,



Nadine BRAULT

Le mandataire suppléant,

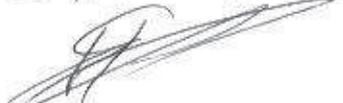
Vu pour acceptation



Adélie WALACH

L'agent de guichet,

Vu pour acceptation



Hervé SIRUGUE

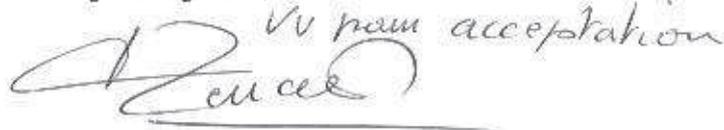
Le Maire,



Thierry FALCONNET

L'agent de guichet,

Vu pour acceptation



Fabienne RENAUD

L'agent de guichet,

Vu pour acceptation



Sébastien LAMBLIN

N° ARR_2017_134**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération n° 62 du conseil municipal du 28 septembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 119 du 14 septembre 2011 portant création d'une régie de recettes dite « REGIE UNIQUE » auprès de la Direction des Finances, modifié par les arrêtés n° 62 du 30 janvier 2012, n° 192 du 8 juin 2012, n° 118 du 20 mai 2015 et n° 375 du 5 octobre 2016,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 30 août 2017,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le service de la Jeunesse regroupant l'Accueil Jeunes et l'Accueil Liberté, il convient de modifier les articles de l'arrêté n° 62 du 30 janvier 2012 qui étendait l'encaissement des produits de la Régie Unique aux produits du service de la Jeunesse.

S'ajouteront aux produits de la Régie Unique, à compter du 15 septembre 2017, l'encaissement :

- des produits de l'Accueil Liberté.

Article 2 :

Le paiement des activités de l'Accueil Liberté devront se faire au comptant au moment de la réservation des activités.

Article 3 :

Les recettes seront perçues exclusivement sur le site de l'Accueil Liberté au Centre Commercial Saint-Exupéry.

Article 4 :

Le fonds de caisse de la Régie Unique est porté à 330 euros, soit 15 euros au Centre Communal d'Action Sociale, 50 euros au Conservatoire, 50 euros à la Maison des Sports, 30 euros à la Boussole et 50 euros à l'Accueil Liberté.

Article 5 :

M. le Maire de la commune de Chenôve et M. le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHENÔVE, le 31 août 2017

Le Comptable Public,



Isabelle GUILLAUME

Le Maire,



Thierry FALCONNET

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu l'arrêté n° 60 en date du 30 janvier 2012, modifiant l'arrêté n° 141 du 10 mai 2011, et instituant une régie d'avances « ACCUEIL JEUNES » auprès du service de la Jeunesse, complété par les arrêtés n° 65 du 29 juillet 2011 et n° 6 du 30 juin 2014,
Vu l'avis conforme des régisseurs titulaires en date du 28 août 2017,
Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 30 août 2017,

ARRÊTE**Article 1 :**

En raison du rattachement de l'Accueil Liberté au service de la Jeunesse, Madame Fabienne RENAUD est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances « Accueil Jeunes » en supplément de Monsieur Frédéric LEDUC et de Madame Nawal ESSAKI, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 15 septembre 2017.

Article 2 :

Madame Fabienne RENAUD, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 3 :

Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 4 :

Le mandataire suppléant ne doit pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 :

Le mandataire suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 :

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHENÔVE, le 31 août 2017

Le Comptable Public,

Isabelle GUILLAUME

Le Régisseur titulaire,

Makiath DAMALA

Le mandataire suppléant,

Vu pour acceptation

Nawal ESSAKI

[Signature]

Le Maire



Thierry FALCONNET

Le mandataire suppléant,

Vu pour acceptation

Frédéric LEDUC

Le mandataire suppléant,

[Signature]

Fabienne RENAUD

Vu pour acceptation

[Signature]

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu l'arrêté n° 60 en date du 30 janvier 2012, modifiant l'arrêté n° 141 du 10 mai 2011, et instituant une régie d'avances « ACCUEIL JEUNES » auprès du service de la Jeunesse, complété par les arrêtés n° 65 du 29 juillet 2011 et n° 6 du 30 juin 2014,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 28 août 2017,

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 28 août 2017,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 30 août 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

Messieurs Hervé SIRUGUE et Sébastien LAMBLIN sont nommés mandataires « agent de guichet » de la régie d'avances « Accueil Jeunes » à compter du 15 septembre 2017, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances avec pour mission de payer exclusivement :

- les dépenses liées aux activités de l'Accueil Liberté
et d'appliquer les dispositions prévues dans l'acte de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires « agent de guichet » ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 :

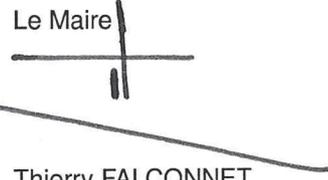
Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à CHENÔVE, le 31 août 2017

Le Régisseur titulaire,

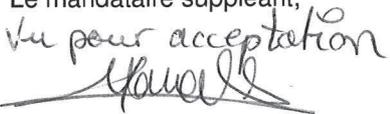
Le Maire

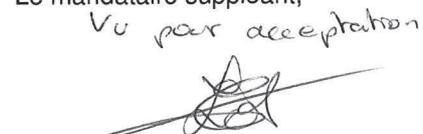




Makiath DAMALA

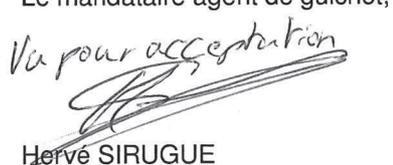
Thierry FALCONNET

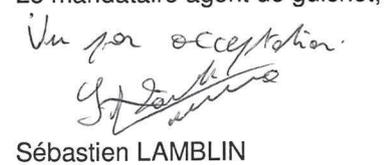
Le mandataire suppléant,
Vu pour acceptation


Le mandataire suppléant,
Vu pour acceptation


Nawal ESSAKI

Frédéric LEDUC

Le mandataire agent de guichet,
Vu pour acceptation


Le mandataire agent de guichet,
Vu pour acceptation


Hervé SIRUGUE

Sébastien LAMBLIN

N° ARR_2017_137**ARRÊTÉ DU MAIRE****Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération N° 62 du conseil municipal du 28 septembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N° 141 du 10 mai 2011 portant création d'une régie de recettes et d'avances « ACCUEIL JEUNES », modifié par l'arrêté N° 60 du 30 janvier 2012 transformant la régie en régie d'avances « ACCUEIL JEUNES »,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 30 août 2017,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'Accueil Liberté étant rattaché au service de la Jeunesse, il convient de modifier le type des dépenses payées comme suit à compter du 15 septembre 2017. La régie paye les dépenses suivantes :

- dépenses liées aux activités de l'Accueil Jeunes ainsi qu'aux activités de l'Accueil Liberté (entrées, repas, alimentation, transport, petites fournitures...)

Article 2 :

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est porté à 1 000,00 euros.

Article 3 :

M. le Maire de la commune de Chenôve et M. le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHENÔVE, le 31 août 2017

Le Comptable Public,



Isabelle GUILLAUME

Le Maire,



Thierry FALCONNET